

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 18 décembre 2024

Délibération N° 18/12/2024 13

**TRANSFERT DES BIENS NECESSAIRES A LA COMPETENCE
ECLAIRAGE PUBLIC A LA COMMUNAUTE URBAINE**

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 10 décembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Marc LABUR, Fatima ATTINI, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

**M. Fabrice CAPRON qui a donné procuration à M. Nicolas KUSMIEREK
M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Christophe LOURME
M. Frédéric HOUPLAIN qui a donné procuration à M. Philippe MERCIER
M. Alain STEUX qui a donné procuration à M. Jean-Christophe CAMBIER
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK
M. Jean-Fabrice PINGUIN qui a donné procuration à Mme Angélique DELMEIREN
Mme Florence CAUDRON qui a donné procuration à Mme Lise-Marie MARTEL
M. Lucas CHASSAGNE qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE**

Étaient absents :

**M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSSOONE**

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« La compétence Eclairage Public a été transférée à la Communauté Urbaine d'Arras au 1^{er} janvier 2024. Dans ce cadre, il convient de leur transférer les biens s'y rapportant.

Au nom du bureau municipal, je vous propose de m'autoriser à signer l'acte juridique spécial portant transfert de propriété à la Communauté Urbaine d'Arras des biens communaux nécessaires à l'exercice de la compétence voirie, volet éclairage public. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 19 décembre 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



**ACTE JURIDIQUE SPECIAL PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE
A LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS DES BIENS COMMUNAUX
NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE VOIRIE, VOLET ECLAIRAGE
PUBLIC**

ETABLI ENTRE :

La Communauté Urbaine d'Arras, représentée par son Président, Monsieur Frédérique LETURQUE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 3 octobre 2023,
et désignée ci-après : « la Communauté Urbaine d'Arras »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Saint-Laurent-Blangy, représentée par son Maire ou son représentant, Monsieur NICOLAS DESFACHELLE, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2024,
et désignée ci-après : « la Commune »

D'AUTRE PART,

Vu l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés urbaines ;

Vu l'article L. 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme duquel : « Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté. Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend notamment des maires et des conseillers départementaux, procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine. Les transferts de biens, droits et obligations prévus aux alinéas précédents ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires » ;

Vu l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, au terme duquel : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 fixant les compétences de la Communauté Urbaine d'Arras et prononçant, à compter du 1^{er} Janvier 2017, le transfert de l'intégralité de la compétence voirie des communes membres à la Communauté Urbaine d'Arras ;

Vu l'article L.111-4 du code de la voirie routière selon lequel la voirie se définit comme l'ensemble des « biens du domaine public (...) affectés aux besoins de la circulation terrestre

à l'exception des voies ferrées ».

Vu la délibération du Conseil de communauté du 28 septembre 2023 relative à la finalisation du transfert de la compétence voirie et au transfert des biens, droits et obligations en lien avec l'éclairage public, et définissant les conséquences patrimoniales consécutives au transfert de la compétence voirie, volet éclairage public et autorisant notamment le président ou son représentant à signer à cet effet les actes correspondants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent-Blangy en date du 16/10/2023 relative à la définition des conséquences patrimoniales consécutives au transfert de la compétence voirie, volet éclairage public et autorisant notamment le maire ou son représentant à signer à cet effet les actes correspondants ;

Il convient aujourd'hui de définir les conséquences patrimoniales de ce transfert sur les biens concernés et de constater contradictoirement le transfert des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des missions relatives à l'éclairage public transférées à la Communauté Urbaine d'Arras à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant la liste des biens situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Blangy et figurant dans le procès-verbal de transfert joint en annexe au présent document ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement le transfert des biens précités ;

Au vu de ces dispositions est établi le procès-verbal de constat de transfert des biens suivants :

1) DESCRIPTIF DES BIENS

Les biens situés dans la commune de Saint-Laurent-Blangy faisant l'objet d'un transfert de propriété à la Communauté Urbaine d'Arras sont ceux figurant dans le procès-verbal de transfert joint en annexe au présent document.

2) DROITS ET OBLIGATIONS

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

La Communauté Urbaine d'Arras bénéficiaire du transfert en pleine propriété assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens transférés.

3) DUREE

Le transfert de propriété des biens mobiliers et immobiliers transférés s'opère sans limitation de durée, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu et établi contradictoirement par la commune de Saint-Laurent-Blangy et par la Communauté Urbaine d'Arras,

Le

Pour la commune de Saint-Laurent-Blangy

Pour la Communauté Urbaine d'Arras

Le Maire

Le Président

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2023 relative à la finalisation du transfert de la compétence voirie et au transfert des biens, droits et obligations en lien avec l'éclairage public, définissant les conséquences patrimoniales et autorisant notamment le président ou son représentant à signer à cet effet, les actes correspondants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent-Blangy du 16 octobre 2023 relative à la définition des conséquences patrimoniales consécutives au transfert de la compétence voirie, volet éclairage public et autorisant notamment le maire ou son représentant à signer à cet effet les actes correspondants ;

COMMUNE DE SAINT LAURENT BLANGY
COMPETENCE VOIRIE - Volet éclairage public
PROCES VERBAL DE TRANSFERT D'EQUIPEMENT

N° d'inventaire du bien	Désignation du bien (dont subvention transférable c/131 ayant permis le financement)	Quantité reprise par la CUA	Nature comptable du bien acquis	Valeur d'acquisition commune	Valeur reprise par la CUA	Date d'entrée dans l'actif	Durée de l'amortissement (définie par délibération)	Montant cumulé des amortissements opérés au 31/12/2023	Valeur nette comptable au 31/12/2023	Référence cadastrale si existante
21534-1	DEPOSE DE POTEAU ELECTRIQUE RUE DE VERSAILLES		21534	5 490,89 €	5 490,89	08/12/2021		0	5 490,89	
21534-2021-927	REQUALIFICATION DES LANTERNES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC marché n° 2020-15		21534	70 596,48 €	70 596,48	06/05/2021		0	70 596,48	
21534-2022-596	REQUALIFICATION DES LANTERNES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC marché n° 2021-05		21534	237 594,36 €	237 594,36	14/03/2022		0	237 594,36	
21534-2022-3239	Fourniture et pose de 4 mâts DELPHE H.T 8M		21534	3 630,00 €	3 630,00	18/11/2022		0	3 630,00	
21534-2023-398	REQUALIFICATION DES LANTERNES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC marché n° 2022-20		21534	335 995,20 €	335 995,20	16/02/2023		0	335 995,20	
21534-2024-74a	REQUALIFICATION DES LANTERNES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC marché n° 2023-17		21534	167 586,00 €	167 586,00	17/01/20224		0	167 586,00	
	TOTAL DES IMMOBILISATIONS:			820 892,93	820 892,93				820 892,93	
	Fonds de concours CUA - REQUALIFICATION DES LANTERNES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC			71 862,65	71 862,65				71 862,65	
	Fonds de concours CUA - REQUALIFICATION DES LANTERNES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC			134 958,07	134 958,07					
	Fonds de concours CUA - REQUALIFICATION DES LANTERNES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC			64 820,00	64 820,00					
	Subvention Région - REQUALIFICATION DES LANTERNES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC			17 694,00	17 694,00					
	TOTAL DES SUBVENTIONS:			289 334,72	289 334,72				1 713 648,51	

* considérant que les travaux d'effacement concernant le réseau basse tension, le réseau télécommunication (restant de la compétence communale) et le réseau d'éclairage public, seul réseau transféré à la CUA, La CUA ne reprend qu'un tiers des coûts relatifs à l'enfouissement des réseaux.

Date :
 Signature de la Commune :
 Nom
 Qualité
 Cachet

Signature de la Communauté Urbaine d'Arras :
 Nom
 Qualité
 Cachet

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 062-216207530-20241218-D_2024_1218_13-DE

